

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations de chefs de village. 130

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 15 oct. — Décision n° 955/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel du Golfe 131
- 31 oct. — Décision n° 1009/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur du garage central et des permis de conduire. 131
- 10 nov. — Décision n° 1029/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du plan et de l'industrie. 131
- 10 nov. — Décision n° 1030/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (C.E.R.D.). 131
- 10 nov. — Décision n° 1031/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit de l'inspecteur de l'enseignement du deuxième degré des plateaux. 131

10 nov. — Décision n° 1032/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la représentation permanente de la FAO au Togo. 131

10 nov. — Décision n° 1033/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. 132

Arrêté et décision portant nominations. 132

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, 1986

28 oct. — Arrêté n° 30/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. 132

28 oct. — Arrêté n° 31/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. 132

3 nov. — Arrêté n° 32/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial 132

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, détachements, suspensions de fonctions, constatation d'absences irrégulières, révocations, licenciements, rappel à l'activité, admission à la retraite et arrêté rapportant un précédent arrêté portant nomination et régularisation de situation administrative. 132

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1986

16 oct. — Décision n° 181/MEN-RS/MET/FP fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1986-1987. 135

Arrêté portant nomination. 138

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 27 oct. — Arrêté n° 638/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Goussi Abaya, épouse Kodjo. 138
- 27 oct. — Arrêté n° 639/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nubukpo Kodzo Eklou Mawuenyiga. 138
- 27 oct. — Arrêté n° 640/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atcholé Panawè. 138
- 27 oct. — Arrêté n° 641/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Saguintaah Djobi Kouwamina. 138
- 28 oct. — Arrêté n° 642/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adesonyah K. Awlimecodji (West Franklin). 139
- 28 oct. — Arrêté 643/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Outah Kossi Kuma. 139
- 28 oct. — Arrêté n° 644/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adonsou Kodjo Gboglan. 139
- 28 oct. — Arrêté n° 645/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Netchenawoe Comlan. 140
- 28 oct. — Arrêté n° 646/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamkoulamba Birkougni. 140
- 28 oct. — Arrêté n° 647/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sanvi Komi. 140
- 28 oct. — Arrêté n° 648/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tossoukpè (Albert) Hountodji. 141
- 28 oct. — Arrêté n° 649/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Akakpo Koffi-Kouma 141
- 28 oct. — Arrêté n° 650/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tchaye Gnani Tassa. 141
- 30 oct. Arrêté n° 652/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ameziah Godo Sassou. 141
- 3 nov. — Arrêté n° 658/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tagba Mayo Gnandi N'Laba. 142
- 3 nov. — Arrêté n° 659/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sama Issa Essofa. 142
- 3 nov. — Arrêté n° 660/MEF/CR portant concession de pensions de retraite aux ayants-cause de M. Agboe Kokouvi Ségbotcho. 142
- 3 nov. — Arrêté n° 661/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kaweta Foundina. 143
- 3 nov. — Arrêté n° 662/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awissoba Kpatcha. 143
- 3 nov. — Arrêté n° 663/MEF/CR portant concession de pensions de retraite à M. Agbere Salamou. 143
- 3 nov. — Arrêté n° 665/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kuevidjen Ayi (Pierre) 143

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté portant intégration. 144

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 150

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 131/INT du 3-11-86 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de Vo les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Yéhoessi Sessi Aboda III — chef de village d'Afidégnigban

Adamado Kouessan — chef de village de Djankasè

Agbanto Alipoé — chef de village d'Agbantokopé.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 133/INT du 4-11-86 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture des Lacs, les personnes dont les noms suivent désignées par voie coutumière :

Yawo Hounou Folly-Agounyon Ier — chef de village de Masséda

Afoutou Koffi Aguekou Ier — chef de village d'Avoutokpa

Kodjo Agbossou VI — chef de village d'Aklakou-Mélonkou

Ekoué Kinvi-Koto — chef de village d'Aklakou-Hétchavi

Assiongbon Datti — chef de village d'Agomé-Séva
Akpéko Togbui Atti — chef de village de Gbodjomé.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 955/MEF/DCO du 15-10-86 — Est autorisé le paiement au profit de l'Hôtel du Golfe, de la somme de deux millions cinq cent trente cinq mille sept cent soixante (2.535.760) francs CFA représentant le montant des frais de séjour de M. Willfeld, entraîneur de l'équipe nationale togolaise de foot-ball.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte n° 70118 ouvert à l'U.T.B. au nom dudit Hôtel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1030/MEF/FCS du 10-11-86 — Est autorisé, le paiement de la somme de un million trois cent quarante et un mille neuf cent quarante quatre (1.341.944) francs CFA, représentant les quotes-parts contributives du Togo au titre de la période allant de 1982 à 1986 au budget du comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (C.E.R.D.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United-Nations General Fund Deposit Account n° 015-005291 Chemical Bank United Nations Branch New-York, N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubrique FUNU) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1032/MEF/FCS du 10-11-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1986 à la représentation permanente de la FAO au Togo pour son fonctionnement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO Representative Imprest Account au Togo n° 36.600-0072 domicilié à la BIAO-Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 1009/MEF/DCO du 21-10-86 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central et des permis de conduire, un crédit spécial d'un montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'éponger les dépassements de crédits constatés et d'acheter le carburant nécessaire au bon fonctionnement des services administratifs jusqu'à la fin de l'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1029/MEF/DCO du 10-11-86 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie un crédit de un million cent neuf mille huit cent cinquante (1.109.850) francs CFA pour lui permettre de liquider les factures relatives au frais de séjour du secrétaire général du groupe ACP et de son assistant.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1031/MEF/DCO du 10-11-86 — Il est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement du deuxième degré des plateaux un crédit de un million cinq cent trente mille quatre vingt quinze (1.530.095) francs CFA pour la réalisation des travaux de branchement d'eau au collège d'enseignement général de Nyékonakpoé à Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, article 61, chapitre 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1033/MEF/DCO du 10-11-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de quatre cent quatre vingt dix mille (490.000) francs CFA pour couvrir les besoins de carburant de l'équipe des médecins palestiniens.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nominations

Décision n° 998/MEF/DOM du 28-10-86 — Une commission composée de :

MM. Le trésorier-payeur du Togo ou son délégué :
président

membres

Le directeur du service des finances ou son délégué

Le directeur du matériel et du transit ou son délégué

Le contrôleur financier du budget général ou son délégué

Tètè Wilson-Bahun, directeur du service des domaines ou son délégué

Adannou-Folley Akouètè, comptable du service des domaines

rapporteur

Tay Kwaku, service des domaines se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles objet de la commande passée par lettre n° 085/DOM du 27 juin 1986.

Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état des colis et de concordance entre le contenu de l'envoi et de la commande.

Le trésorier-payeur et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 666/MEF du 5-11-86 — M. Tchalassi Lé-riabalo, inspecteur des impôts de 3e classe 5e échelon n° mle 12005-X du cadre des fonctionnaires des contributions directes est nommé chef de la division du secrétariat de la documentation et du personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

M. Tchalassi est chargé des études de dossiers à soumettre à l'accord du directeur, de la coordination des activités du secrétariat de la tenue de la documentation du service cumulativement avec ses fonctions d'enregistrement et de la gestion du personnel.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat devant le tribunal spécial

Arrêté n° 30/MJ/CT1 du 28-10-86 — M. Sama Addity Nicada, chef de l'inspection itinérante 2e bureau est désigné pour représenter l'administration des postes et télécommunications devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Attisso Komlanvi Hotor.

Arrêté n° 31/MJ/CT1 du 28-10-86 — M. Sama Addity Nicada, chef de l'inspection itinérante 2e bureau est désigné pour représenter l'administration des postes et télécommunications devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amevor Kwami Kudalé.

Arrêté n° 32/MJ/CT1 du 3-11-86 — M. Ayassor Tchambakou, directeur du projet de développement rural à Notsé (PDRN) est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de Notsé dans l'affaire ministère public contre Tambate Banabé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 1068/MTFP du 24-10-86 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (budget de l'ENA).

Dogbevi Agbenyo Komikuma — (maîtrise en sciences économiques + diplôme de l'ENA cycle III option : administration et gestion des entreprises + magister des sciences administratives de l'école supérieure d'administration de Speyer).

Agnegue Akwa-Kin'su Bizanor — (maîtrise en droit + diplôme de l'ENA cycle III option : diplomatie + magister des sciences administratives de l'école supérieure d'administration de Speyer).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégration

Arrêté n° 1070/MTFP du 27-10-86 — Est rapporté en ce qui concerne M. Fetor Kwasi-kuma, l'arrêté n° 01779/MTFP du 22 novembre 1985, portant avancement automatique d'échelon.

M. Fetor Kwasi-kuma n° mle 009442-L secrétaire d'administration principal 1er échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle II de l'ENA (option : administration hospitalière), session de juin 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) à compter du 1er août 1985.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 décembre 1983 date du dernier avancement en grade.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 3 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juillet 1986.

Détachements

Arrêté n° 1022/MTFP du 14-10-86 — M. Johnson Kuadjo Ampah, n° mle 034178-U, professeur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a été placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de l'ASECNA à Dakar suivant arrêté n° 1271/MTFP du 15 septembre 1981, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Johnson Kuadjo Ampah seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1079/MTFP du 29-10-86 — Il est mis fin au détachement de M. Sangbana Kondé, n° mle 005271-H, administrateur-civil principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès du Fonds de Solidarité Africain à compter du 13 juillet 1986.

Arrêté n° 1080/MTFP du 29-10-86 — M. Sangbana Kondé, n° mle 005271-H, administrateur-civil principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service auprès du fonds de solidarité africain, est placé dans la position de détachement auprès du bureau de l'organisation internationale du travail pour l'Afrique Centrale, (Yaoundé, Cameroun).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Sangbana seront à la charge de l'organisation internationale du travail et la contribution complémentaire des 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juillet 1986.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 1033/MTFP du 14-10-86 — M. Agbekponou Edzinyawo, n° mle 008055-H, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du service de contrôle du conditionnement des produits à Lomé qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 30 août 1986.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1034/MTFP du 14-10-86 — M. Attisso Komlanvi Hotor, n° mle 008520-A, contrôleur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé-RP qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire, est suspendu de ses fonctions à compter du 28 juillet 1986.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1023/MTFP du 14-10-86 — Est constatée à compter du 4 juin 1986, l'absence irrégulière de M. Sanvee Coco Mawulomi, n° mle 032125-P, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire en service à la direction du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1024/MTFP du 14-10-86 — Est constatée à compter du 26 juin 1986, l'absence irrégulière de Mme Diallo Kanny, épouse Sokpoh, n° mle 030870-G, médecin ordinaire 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1092/MTFP du 6-11-86 — Est constatée à compter du 1er novembre 1986, l'absence irrégulière de son poste de M. Couchoro Ayao Aflavi, n° mle 002887-H, rédacteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'information en service à l'agence togolaise de presse de Tabligbo.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Révocations

Arrêté n° 1032/MTFP du 14-10-86 — M. Mensah Ekouégan Kodjo, n° mle 025180-N, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1084/MTFP du 3-11-86 — M. Miwonouko Komi, n° mle 031659-D, professeur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Tsévié, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension, pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 septembre 1986.

Licenciements

Arrêté n° 1031/MTFP du 14-10-86 — M. Abou Casta, n° mle 034089-B, gardien de la paix 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la police, en service au ministère de l'intérieur, est licencié de son emploi pour comportements incompatibles avec ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1093/MTFP du 6-11-86 — M. Sanvee Coco Mawulomi, n° mle 032125-P, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1023/MTFP du 14 octobre 1986, est licencié de ses fonctions à compter du 4 juin 1986 pour abandon de poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1028/MTFP du 14-10-86 — Mme Diallo Kanny, épouse Sokpoh, n° mle 030870-G, médecin, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1024/MTFP du 14 octobre 1986 est rappelée à l'activité à compter du 15 août 1986 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 1043/MTFP du 20-10-86 — M. Nyaku Dotsé Yao, n° mle 001925-X, commissaire principal, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1986.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1071/MTFP du 27-10-86 — Sont rapportés l'arrêté n° 1871/MTFP du 5 décembre 1985 portant nomination et régularisation de situation administrative de M. Tchanile Salifou Moussa, n° mle 005542-Q, dans le corps des techniciens de musée (catégorie B) et les arrêtés n° 00168/MTFP et 00433/MTFP des 3 février et 3 avril 1986 portant avancements automatiques d'échelon.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 181/MEN-RS/MET-FP du 16 octobre 1986 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1986-1987.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

DECIDENT :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1986-1987 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Répartition
CEPD	10 novembre 1986	19 janvier 1987	3, 4 et 5 juin 1987	8 au 12 juin 1987		Répartition en 6e — 22 juillet 1987
BEPC	10 novembre 1986	19 janvier 1987	9, 10, 11 et 12 juin 1987	15 au 26 juin 1987		
CAP — Aide comptable	10 novembre 1986	19 janvier 1987	29 avril au 13 mai 1987	immédiate		
CAP — Employé de bureau	10 novembre 1986	19 janvier 1987	11 au 19 mai 1987	immédiate		
CAP — Sténodactylographe Correspondancier	10 novembre 1986	19 janvier 1987	8 au 19 juin 1987	immédiate		
CAP — Employé de Banque	10 novembre 1986	19 janvier 1987	15 au 26 juin 1987	immédiate		
CAP — Employé d'Assurance	10 novembre 1986	19 janvier 1987	15 au 24 juin 1987	immédiate		
CAP — Industriels	10 novembre 1986	19 janvier 1987	18 au 27 mai 1987	immédiate		
CAP — Dessin Bâtiment	10 novembre 1986	19 janvier 1987	18 au 22 mai 1987	immédiate		
CAP — Dessin Construction mécanique	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
CAP — Mécanique agricole	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
CAP — Mécanique d'Entretien	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
CAP — Arts ménagers	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
CAP — Artistique artisanal	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
B.E.P. Commerciaux	10 novembre 1986	19 janvier 1987				
Epreuves techniques pratiques Première Partie du Baccalauréat	10 novembre 1986	19 janvier 1987				

Type d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle
Première Partie du Baccalauréat	10 novembre 1986	19 janvier 1987	<i>Musique</i> 4 au 8 mai 1987 <i>Dessin</i> <i>Couture</i> 18 mai 1987	immédiate	
Epreuves facultatives Première Partie du Baccalauréat			<i>Ens. Général</i> 25 au 29 mai 1987 <i>Ens. Technique</i> 29 mai au 5 juin 1987	3 au 10 juin 1987	
Première partie du Baccalauréat	10 nov. 1986	19 janvier 1987	2 au 6 juin 1987	immédiate	
Epreuves techniques pratiques Baccalauréat			<i>Musique</i> <i>Dessin</i> <i>Ens. Ménager</i> 8 juin 1987	immédiate	
Epreuves facultatives Baccalauréat				immédiate	
Baccalauréat	10 novembre 1986	19 janvier 1987	15 au 26 juin 1987	immédiate	29 juin au 2 juillet 1987
B. P. Banque	10 novembre 1986	19 janvier 1987	8 au 16 juin 1987	immédiate	
B. E. P. C. Session de remplacement	6 juillet 1987	24 juillet 1987	10 au 14 août 1987	immédiate	
Première partie du Baccalauréat session de remplacement.	6 juillet 1987	24 juillet 1987	14 au 18 sept. 1987	immédiate	
Baccalauréat Session de remplacement	6 juillet 1987	24 juillet 1987	14 au 18 Septembre 1987	immédiate	
C.F.E.N. — E.N.S.					
C.F.E.N. — C.E.T.					

Type d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	
C.A.M.	1er décembre 1986	3 mars 1987	5 et 6 octobre 1987	9 au 13 nov 1987		
C.E.A.P. — Premier degré C.E.A.P. — Deuxième degré C.E.A.P. — P. T. A.	1er décembre 1986	3 mars 1987	20 et 21 août 1987	9 au 13 nov. 1987		
C.A.P. — Premier degré C.A.P. — Deuxième degré C.A.P. — P. T. A.	1er décembre 1986	3 mars 1987	5 et 6 oct. 1987	9 au 13 nov 1987		
C.A.P. — C.E.G. C.A.P. — C.E.T.	1er décembre 1986	3 mars 1987	5 et 6 oct. 1987	9 au 13 nov. 1987		
Concours national d'entrée en seconde	6 juillet 1987	24 juillet 1987	20 et 21 août 1987	24 et 25 août 1987		Répartition 27 et 28
Recrutement E.N.S.	27 avril 1987	10 juillet 1987	21 au 31 juillet 1987	immédiate		
Recrutement ENI						
Recrutement élèves conseillers pédagogiques						
Recrutement élèves inspecteurs éducation nationale						
Concours en langues nationales			10 mars 1987	23 au 27 mars 1987		

Art. 2 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1986

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,*

Koffi O. Edoh

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,*

K. Agbétafia

Nomination

Arrêté n° 32/UB/R du 27-10-86 — M. Kponor Gbédévi Mawuli, comptable de 2e classe 4e échelon, est nommé économiste au centre national des œuvres universitaires (CNOU) et responsable des achats.

Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 638/MEF/CR du 27-10-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de trois cent vingt mille sept cent quatre vingt seize (320.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Goussi Abuya, épouse Kodjo, agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la statistique (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Mme Goussi Abuya, épouse Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

- Abla, née le 11 mars 1969
- Afiwoa, née le 21 juillet 1972
- Atsu, né le 21 juillet 1972.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 27-10-86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt et un mille deux cent quatre (581.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nubukpo Kodzo Eklou Mawuenyiga, officier de police-adjoint principal, 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nubukpo Kodjo Eklou Mawuenyiga, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Adjowavi, née le 23 février 1959
- Kwamivi, né le 29 octobre 1960
- Akouavi, née le 25 octobre 1961
- Koffi, né le 11 mai 1962.

Koffi Agblekpe, né le 1er novembre 1963

Amélé, née le 18 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante cinq mille trois cent quatre (145.304) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nubukpo Kodzo Eklou Mawuenyiga pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 9e rang) ci-après désignés :

- Messan, né le 11 mars 1966
- Essi Massan, née le 29 juin 1969.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 27-10-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atcholé Panawè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0847 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 février 1985.

M. Atcholé Panawè pourra prétendre, pour compter du 6 février 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Essoham, née le 25 octobre 1977.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 27-10-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 209/MEF/CR du 15 mai 1981 portant concession d'une pension de retraites à M. Saguintaah Djobi Kouwamina.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saguintaah Djobi Kouwamina, brigadier de police 2e échelon est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1er janvier 1981.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente neuf mille trois cent huit (339.308) francs pour compter du 1er janvier 1981 et de trois cent cinquante six mille deux cent soixante douze (356.272) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saguintaah Djobi Kouwamina pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Baribalanta, née le 2 décembre 1962
- Timiriba, né le 7 avril 1964
- Bitassa, né le 6 juin 1965
- Warma, née le 13 août 1967
- Massimayéla, né le 11 décembre 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante onze mille deux cent cinquante six (71.256) francs pour compter du 1er janvier 1984.

M. Saguintaah Djobi Kouwamina pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Ayina, née le 13 septembre 1969
 Solana, né le 2 mai 1970
 Assara, née le 2 novembre 1972
 Maéribé, né le 6 février 1975
 Nankpakoun, né le 19 juin 1975
 Nérimyounibi, né le 28 avril 1976
 Bahéra, né le 3 janvier 1978
 Di-Hodama, née le 16 mars 1978
 Di-Nanhoama, né le 1er novembre 1979.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 28-10-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 533/MEF/CR du 16 décembre 1983 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adesonyah Kafui (née Tchoto)
 « Adesonyah Noufo (née Nabine Gado)
 « Adesonyah Akuvi D. (née Koto),

épouses de Adesonyah K. Awlimesodji (West Franklin) adjudant-chef 3e échelon n° mle 045 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 33%) en retraite et décédé le 12 juillet 1982, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille huit cent dix sept (49.817) francs pour compter du 1er août 1982.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix (29.890) francs l'an pour compter du 2 mai 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 2 enfants) :

Mewonaovò, né le 4 mai 1964
 Minoanyikpo, né le 17 octobre 1965
 Egué, né le 4 septembre 1967
 Nyagblodi, né le 17 novembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de leur mère veuve Adesonyah Tchoto), tutrice de ses enfants.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix (29.890) francs l'an pour compter du 2 mai 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 3 enfants).

Adebolo, né le 1er mai 1964
 Madjédjiwo, né le 16 septembre 1966
 Koffi, né le 17 décembre 1971
 Modoukpè, née le 22 mai 1974
 Adjewoda, né le 21 octobre 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ayant pour mères Noufo Adesonyah (née Nabine Gado) et Akuvi Adesonyah (née Koto) seront versés entre les mains de Mme Domingo Anoufo, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 643/MEF/CR du 28-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Outah Kossi Kuma, maréchal des logis 6e échelon n° mle 444 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Outah Kossi Kuma pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 4 septembre 1961
 Akoua, née le 22 avril 1964
 Kokougan, né le 20 septembre 1964
 Kossiwa, née le 11 septembre 1968
 Kossivi, né le 23 juin 1968
 Kodjoga, né le 2 février 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Outah Kossi Kuma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 21 septembre 1970
 Kokou, né le 5 juillet 1972
 Komlan, né le 30 janvier 1973
 Kouma-Komlan, né le 1er octobre 1974
 Kouma-Yawovi, né le 14 octobre 1976
 Atsou, né le 16 février 1978
 Outsa, née le 16 février 1978.

Arrêté n° 644/MEF/CR du 28-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adonsou Kodjo Gboglan maréchal des logis 6e échelon n° mle 399 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adonsou Kodjo Gboglan pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 24 avril 1950
 Abravi, née le 12 septembre 1954
 Koffi, né le 1er février 1957
 Koami, né le 23 juillet 1960
 Aman, née le 6 juin 1964
 Kossi, né le 18 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix sept (83.217) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Adonsou Kodjo Gboglan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 25 mars 1970
Akossiwa, née le 5 décembre 1971
Kokouvi, né le 30 novembre 1977
Kodjo, né le 30 juin 1980
Améyo, née le 23 juin 1984.

Arrêté n° 645/MEF/CR du 28-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Netchenawoe Madjé (née Wilson), épouse de feu Netchenawoe Comlan, adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050, pourcentage 74%) en retraite décédé le 13 janvier 1984 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 10 décembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 10 décembre 1984 à chacun des enfants ci-après désignés :

Yawa Mawuena, née le 3 juin 1965
Massan Kafui, née le 21 octobre 1968
Mana Akpé, née le 4 juin 1971
Povi Sitou Délali, née 23 novembre 1974
Afiwa Mawussé, née le 21 octobre 1977.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 10 décembre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Amouzouvi Comi administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 646/MEF/CR du 28-10-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MEF/CR du 4 janvier 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamkoulamba Birkougni.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quarante huit mille neuf cent quarante huit (348.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamkoulamba Birkougni, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamkoulamba Birkougni pour compter du 1er juin 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension princi-

pale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bayassim Maoumta, né le 24 août 1964
Samtema, né le 19 janvier 1966
Tidoumba, né le 9 juin 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille huit cent quatre vingt quatorze (34.894) francs pour compter du 1er juin 1983.

M. Gnamkoulamba Birkougni pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Badjousawouma, né le 24 septembre 1969
Bamidamakana, né le 2 janvier 1970
Atama, né le 2 septembre 1970
Toumbagou, né le 6 mai 1972
Yaguetama, né le 8 juillet 1972
Nangbama, né le 17 mai 1975
Mataguéba, né le 22 décembre 1975
Bataena, né le 18 août 1979.

Arrêté n° 647/MEF/CR du 28-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent vingt mille six cent quarante quatre (320.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvi Komi, brigadier-chef de police 1er échelon du corps du personnel de la police (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvi Komi, pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aku, née le 22 août 1957
Atsu, né le 6 juin 1959
Togbé, né en 1961
Dovi, née le 2 février 1963
Ena, née le 21 mars 1964
Ama, née le 9 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cent soixante quatre (80.164) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Sanvi Komi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Mawuena, née le 21 août 1968
Ewuiwi, née le 3 septembre 1969
Etsa, née le 3 septembre 1969
Manavi née le 31 juillet 1970
Afatchao, né le 17 janvier 1973
Kodzo, né le 23 juillet 1973
Agbéko, né le 6 février 1977
Afadina, né le 21 avril 1978
Komlavi, né le 26 mai 1981
Komi, né le 30 mai 1981
Dodzi, né le 31 juillet 1981
Aku, née le 20 juin 1984.

Arrêté n° 648/MEF/CR du 28-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tossoukpe Medemdi (née Sotome)
Tossoukpe Adjoavi (née Agbevenawo)

Tossoukpe Nadougan (née Lawson), épouses de feu Tossoukpe (Albert) Hountodji, commis d'administration principal de 1re classe, indice 908, pourcentage 67% décédé le 29 juillet 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille cinq cent trente trois (76.533) francs pour compter du 22 août 1985.

Arrêté n° 649/MEF/CR du 28-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amétépé Akakpo Koffi-Kouma, maréchal des logis 7e échelon n° mle 402 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amétépé Akakpo Koffi-Kouma pour compter du 1er septembre 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 26 mars 1964
Yaossi, née le 23 novembre 1967
Mawoulolo, né le 19 août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt sept (33.287) francs pour compter du 1er septembre 1986.

M. Amétépé Akakpo Koffi-Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Koumavi, né le 10 octobre 1972
Essivi, née le 10 février 1975
Kossi, né le 15 mai 1977
Awoussi, née le 14 septembre 1980
Bléwoussi, né le 4 février 1983
Kossivi, né le 19 août 1984.

Arrêté n° 650/MEF/CR du 28-10-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 006/MFE/CR du 14 janvier 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. Tchaye Gnani Tassa, brigadier-chef 1er échelon des douanes.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille six cent vingt six (288.626) francs pour compter du 1er avril 1980, et de trois cent trois mille cinquante sept

(303.057) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaye Gnani Tassa, brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel des douanes (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaye Gnani Tassa pour compter du octobre 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% et 25% pour compter du 1er janvier 1985 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kundi, né le 10 avril 1961
Koffi, né le 10 juin 1963
Nikabou, né le 31 août 1964
Kodjo, né le 5 septembre 1966
Gnandi, né le 21 novembre 1967
Kokou, né le 17 décembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille quatre cent cinquante neuf (45.459) francs pour compter du 1er octobre 1982 et de soixante quinze mille sept cent soixante quatre (75.764) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Tchaye Gnani Tassa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 24 novembre 1970
Komna, né le 6 mai 1971
Agba, né le 19 août 1971
Nigbéri, née le 23 décembre 1973
Amoye, née le 22 juin 1974
Tchapo, né le 24 décembre 1974
Napo, né le 20 juillet 1976
Kpandja, né le 20 mars 1977
Nouko, née le 5 juin 1977
Kpindé, née le 2 juin 1979
Nadja, né le 8 février 1980.

Arrêté n° 652/MEF/CR du 30-10-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameziah Godo Sassou, agent de recouvrement principal 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1986.

M. Ameziah Godo Sassou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Eklou, né le 14 octobre 1971.

Arrêté n° 658/MEF/CR du 3-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tagba Afi Akpévi, née Aziglossou, épouse du capitaine Tagba Mayo Gnandi N'Labá, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2000, pourcentage 34%) décédé le 3 septembre 1985 en activité de service, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs pour compter du 20 août 1986.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 20 août 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante et un mille trois cent vingt huit (51.328) francs l'an pour compter du 1er octobre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchilalou, née le 16 juin 1970

Akilisso, né le 18 mai 1978

Solim, né le 31 mars 1980

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1er octobre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Tagba Abi Tchao, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 659/MEF/CR du 3-11-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent soixante quatorze mille huit cent vingt quatre (874.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sama Issa Essofa, inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des douanes (indice 1900) révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 19 septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sama Issa Essofa respectivement pour compter du 19 septembre 1985 et 1er février 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% et 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Larba, née le 20 février 1957

Arézina, née le 9 octobre 1959

Boukari, né le 10 avril 1962

Renatou, née le 2 février 1966

Amina, née le 23 janvier 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-

dessus est fixé à cent trente un mille deux cent vingt quatre (131.224) francs pour compter du 19 septembre 1985 et cent soixante quatorze mille neuf cent soixante quatre (174.964) francs pour compter du 1er février 1986.

M. Sama Issa Essofa pourra prétendre, pour compter du 19 septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 18e rang) ci-après désignés :

Léla, née le 13 avril 1972

Lada, né le 26 mai 1974

Daza, né le 22 août 1976

Lamzi, né le 13 mai 1977

Sourou, né le 28 décembre 1977

Moussa, né le 31 mai 1978

Alima, née le 28 novembre 1979

Ladi, née le 29 juin 1980

Safia, née le 9 janvier 1982

Fati, née le 3 mars 1982

Adiza, née le 19 juillet 1982

Lacaza, née le 26 avril 1983

Mariétou, née le 15 février 1984.

Arrêté n° 660/MEF/CR du 3-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agboe Wivi Adjoa (née Segbe), épouse de feu Agboe Kokouvi Ségbotcho, instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050, pourcentage 21%) décédé le 29 janvier 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er février 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er février 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abran, née le 22 septembre 1970

Koffi, né le 11 mai 1973

Séname, né le 14 août 1981

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Agboe Koffi Homégnon, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 661/MEF/CR du 3-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kaweka Kékériga (née Kanawonou)
« Kaweka Adjowa (née Koumiga),
épouses de M. Kaweka Foundina, caporal 2e échelon n° mle 4370 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360, pourcentage 18%) décédé le 24 mai 1984 une pension de veuve au taux annuel de douze mille deux cent vingt huit (12.228) francs pour compter du 29 juillet 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 29 juillet 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille huit cent douze (4.812) francs l'an pour compter du 29 juillet 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Adzoa, née en 1974
Kanakade, né le 7 janvier 1975
Kokou, né en 1976
Koffi, né le 2 février 1978
N'Ya, née le 16 août 1981
Souka, née le 26 mars 1982
Yégnata, né le 20 août 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 29 juillet 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Kaweka Sankani chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 662/MEF/CR du 3-11-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awissoba Kpatcha, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0243 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 septembre 1985.

M. Awissoba Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 16 septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afeidou, né le 20 avril 1972
Mefeinoyou, né le 1er septembre 1973
Piyowe, né le 12 juillet 1976
Essozimna, né le 3 mai 1978
Akila-Esso, né le 8 juin 1980.

Arrêté n° 663/MEF/CR du 3-11-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbere Salamou, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbere Salamou pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Aboudou-Rafiou, né le 29 octobre 1960

Moutawakilou, né le 18 juillet 1963

Nahilatou, née le 10 octobre 1965

Adila, née le 18 novembre 1966

Djalilatou, née le 16 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingts (90.580) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Agbere Salamou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Akém Tailatou, née le 15 septembre 1978

Atte, né le 26 juin 1980

Nadia, née le 3 janvier 1982

Zouleiha, née le 31 mai 1985.

Arrêté n° 665/MEF/CR du 3-11-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kuevidjen Akoko (née Akueson), épouse de feu Kuevidjen Ayi (Pierre) agent-technique principal 1er échelon de la santé (indice 1450, pourcentage 74%) en retraite, décédé le 24 décembre 1985 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre mille neuf cent cinquante six (404.956) francs pour compter du 1er janvier 1986.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL
INTEGRATIONS
Intégration

Arrêté n° 37-MEN-RS du 30-6-86. — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'Etat ci-joint.

après succès aux examens et concours professionnels

SESSION: 18 et 19 octobre 1984 DATE d'EFFET: 1-1-85

**I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C.A.P.)**
INTEGRATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1-1-84	Situation au 1-1-85
1	Awata Lama Koutakou	600633-V	IA 3e-4e	I 3e-1er
2	Bébédi Badagnokim	600279-H	IA 2e-1er	I 3e-1er
3	Kondokao S. Tchèdié	601192-J	IA 3e-2e	I 3e-1er
4	M'Dakena Koussowa	600314-U	IA 3e-3e	I 3e-1er
5	Afandonougbo Komlan	600767-Z	IA 3e-3e	I 3e-1er
6	Fangnon Kodjo Ofè	600941-X	IA 3e-3e	I 3e-1er
7	Akpemado K. Agbenyo	600456-A	IA 3e-3e	I 3e-1er
8	Azogou Tété	600027-D	IA 3e-3e	I 3e-1er
9	Djadoo Adjéwoda	600761-T	IA 3e-4e	I 3e-1er
10	Gozan Kokou N'Tifafa	601249-K	IA 3e-3e	I 3e-1er
11	Olympio Amelevi épouse Segbeaya	600420-E	IA 3e-3e	I 3e-1er
12	Ayéba Latta Afalatemala	600840-A	IA 3e 3e	I 3e-1er

INTEGRATION DES INSTITUTEURS PROTESTANTS

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1-1-84	Situation au 1-1-85
1	Egoulou Ouela Kuyum	600643-M	IA 2e/1er	I 3e/1er
2	Banadjuba Mawelanda	601290-C	IA 3e/1er	I 3e/1er
3	Agbatonu Kwasi Sewonu	600227-V	IA 3e/4e	I 3e/1er
4	Goumedzoe Komlan Degboe	600916-N	IA 3e/3e	I 3e/1er
5	Nyakossan Yawo Mawusé	600630-G	IA 3e/3e	I 3e/1er
6	Akakpo A. Yawo Gawonu	601227-D	IA 3e/2e	I 3e/1er
7	Dakou Komlan	601028-W	IA 3e/3e	I 3e/1er
8	Adoklutse Y. Agbessi	601143-H	IA 3e/2e	I 3e/1er
9	Amegan A. Kafui Elinam	-	I Stag	I 3e/1er
10	Agblézé Abra Etonam	-	I Stag	I 3e/1er
11	Kpelly Akoua Enyonam	-	I Stag	I 3e/1er
12	Bakergah-Hankpada M.	-	I Stag	I 3e/1er
13	Aziawor Adjovi Elom	-	I Stag	I 3e/1er

INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS CATHOLIQUES

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1-1-84	Situation au 1-1-85
1	Botcho B. Makpao	601739-V	IA Stag.	IA 3e/1er
2	Kaboré Thérèse	601727-Z	" "	" "
3	Kolani Lantikilé	601858-L	" "	" "
4	Laré Golibe	601859-V	" "	" "
5	Tchango Tchartcharo	602263-R	" "	" "
6	Tchédié A. Essodossonoyou	602071-R	" "	" "
7	Haden Kossi	602417-T	" "	" "
8	Batanta Koubalakota	600186-Y	" "	" "
9	Mozou Kossi Panawè	601357-P	" "	" "
10	Goumaï Nassam Banna	602317-P	" "	" "
11	Koudouwovoh Kanlévi	602447-Z	" "	" "
12	Tchédré Tchapo Gbandi	602412-E	" "	" "
13	Akobi Adé-Oyé	602281-K	" "	" "
14	Arfa Baméa-Bayouma	602069-X	" "	" "
15	Kondessaga Batonguema	602443-M	" "	" "
16	Massoule Kodjo	601732-N	" "	" "
17	Sanbéna T. Tandjouma	602161-K	" "	" "
18	Pedaham Pèkèta	602413-P	" "	" "
19	Wanta Nanguia Kyrn	601891-M	" "	" "
20	Atchrimi Atchou	602257-K	" "	" "
21	Kossona Kodjo Eyadéma	601856-S	" "	" "
22	Okomidaho Koffi	601916-W	" "	" "
23	Oulouwou Kokou	601645-P	" "	" "
24	Djagba Kokou Amouzou	601855-R	" "	" "
25	Kossi Agbeko Simtado	602114-U	" "	" "
26	Laby Ankou Esebuè	602255-Z	" "	" "
27	Agbonku Kokou Gnadie	602110-Q	" "	" "
28	Agoro Koudjoou	601729-K	" "	" "
29	Akake Kokou Obabuè	600522-L	" "	" "
30	Amezunye Tata Komlan	601848-A	" "	" "
31	Attigan Kodjovi K.	601851-D	" "	" "
32	Aboboyaya Komi	602348-W	" "	" "
33	Akpadje Kokou	601261-P	" "	" "
34	Kpatsa Akouma	602361-B	" "	" "
35	Djator Kossi Allonyo	602482-L	" "	" "
36	Afoutou Ekpé	602844-W	" "	" "
37	Awumey Koffi Grono	602113-K	" "	" "
38	Akpemado Komla	601819-M	" "	" "
39	Agbetor Komlan	601817-T	" "	" "
40	Kloloé Kofi Selome	601801-K	" "	" "
41	Melowo Mensah Noviewu	602425-K	" "	" "
42	Missoh Kodjo Mawuko	602435-V	" "	" "
43	Koffi Atsou Noukafou	602107-M	" "	" "
44	Aboflan Kokou	602394-C	" "	" "
45	Agouvi Komiga	602191-R	" "	" "
46	Ekoé Akouetey A.	601992-A	" "	" "
47	Tamatekou Tévon	601879-R	" "	" "
48	Zandji D. Kokou M.	602356-N	" "	" "
49	Agoh Agossi Afiwa	602475-D	" "	" "
50	Attignon Koffitse	602424-A	" "	" "
51	Avoka Koffi Tenyo V.	601388-W	" "	" "
52	Djagny Ameyo Akofanou	602097-B	" "	" "
53	Afanlon Agbowodjinan	602388-E	" "	" "
54	Atabuatsi Koffi	601816-J	" "	" "
55	Attisso Kodzovi Tété	602178-C	" "	" "

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1-1-84	Situation au 1-1-85
56	Folly Komi Amenyo	601818-C	" "	IA 3e 1er
57	Kouwonou Kodjo	601247-Z	" "	" "
58	Adjokpa Komi Amewuga	602399-Z	" "	" "
59	Elia Ama Dzigbodi	600967-R	" "	" "
60	Tiame Yawo Mawuena	601275-D	" "	" "
61	Laré Kangbéni	601432-J	MA 3e/1er	" "
62	Tchitche A. Sosi Guézéré	600532-N	MA 3e/2e	" "
63	Alomessou Yao Ameboueni	600590-Y	MA 3e/3e	" "
64	Lawson Latré S. A. Madjé	600800-S	MA 3e/3e	" "
65	Lekpor Komi Donukudji	601838-Y	MP 2e/B	" "
66	Lima Yawo Amuzu	601596-E	MA 3e/1er	" "
67	Kangni Kanlevi Aduayi	600123-D	MA 3e/3e	" "
68	Dzikunu Akli Kuma	600595-Z	MA 3e/3e	" "
69	Sakpani Yamboame	602283-D	IAS	" "
70	Tchanyoan Sian	601553-T	" "	" "
71	Adjrokoe Fada Mawuli	602156-W	" "	" "
72	Amedome Kodzo Adadzi	602389-P	" "	" "
73	Bokorvi Koffi Hodofiawo	601795-M	" "	" "
74	Hukpoti Kokuvi	602367-H	" "	" "
75	Akagla Koffi Mawuko	602190-G	" "	" "
76	Kuma Kossi Ewenam	602329-K	" "	" "
77	Agbossou-Modzinou Koffi	600832-J	" "	" "

INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS PROTESTANTS

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1-1-84	Situation au 1-1-85
1	Tété Kwassi Agbemebia	602419-N	IA 4e/1er	IA 3/1er
2	Tsèvi Komi Woeledji	602379-D	" "	" "
3	Adjini Yawo Ametéfé	602497-K	" "	" "
4	Gbolovi Folly Ehdy	602052-E	" "	" "
5	Nobo Kodzovi Azoko	602418-C	" "	" "
6	Sowou Kouami Dzimefa	602381-X	" "	" "
7	Macold Adjo Elikplim	601064-S	" "	" "
8	Trimua Cilabalo	602376-A	" "	" "
9	Ametépé Koku Agbonouti	601638-G	" "	" "
10	Mayéden Kokou Atuka	602319-H	" "	" "
11	Amouzouvi Attisso	601931-V	" "	" "
12	Ehou Kokouvi Hognon	602082-C	" "	" "
13	Kaniabo Kodzo Mawuena	602081-T	" "	" "
14	Awoussa Kossi Agbenyo	601948-N	" "	" "
15	Apety Houssinou Koffi	—	—	—
16	Djongon H. Lolowu-S.	—	—	—
17	Folly Ekué K. Mawulanah	602040-A	" "	" "
18	Nousonou Komla Amewuga	602045-X	" "	" "
19	Aklamanu Kodzo Sena	602488-J	" "	" "
20	Abotsi Koffi Sotonyo	602091-D	" "	" "
21	Fiawumon K. Agbessinyalé	601344-A	" "	" "
22	Atigan Yawa Dopé	602240-S	" "	" "
23	Djégle Kouami Anani	601361-T	" "	" "
24	Ekoué Ayité	601761-B	" "	"
25	Adzoyi Kwami	601581-F	" "	" "
26	Akpo Modowe	601293-F	" "	" "
27	Godui Drofenu Sitsofé	600699-D	MA 3e/3e	" "
28	Voule Koffi A. Nomesi	601369-K	MA 3e/2e	" "
29	Sewonu Kotonya Agbeko	601582-Q	MA 3e/3e	" "
30	Dromann Soumaïlah	601417-K	MP 2e/C	" "
31	Houngo Dossa	—	—	" "
32	Konou Kouassi	600240-A	MP 3e/2e	" "
33	Kuéviakoé Kayi Enyo	600221-Y	—	"

INTEGRATION DES MONITEURS-ADJOINTS CATHOLIQUES

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1/1/84	Situation au 1/1/85
1	Aheto Abravi Enyonam	602231-Z	MP 2e/D	MA 3e/1er
2	Bangbaléné Kombaté	602230-C	MP 2e/D	" "
3	Dayéni Kpakou	601698-C	" 3e/A	" "
4	Kombaté Laré	602375-Z	" 2e/C	" "
5	Djabougou Bigaré	602002-L	" 2e/D	" "
6	Koule Kountondja	601604-W	" 2e/B	" "
7	Kotah-Mamah Adji	602160-A	" 2e/D	" "
8	Kpagou Foare	602374-Q	" 2e/C	" "
9	Lamboni Tidandja	601577-T	" 2e/B	" "
10	Lenga Damébé	602095-R	" 2e/ A	" "
11	Lomou Mahikiwé	602286-G	" 2e/D	" "
12	Tecro Adérimba	601697-T	" 3e/A	" "
13	Tora Korbessaga	602013-F	" 2e/B	" "
14	Fadimba N. Tinèèna	601284-E	" 2e/C	" "
15	Gouema Bayouma	602162-U	" 2e/ A	" "
16	Lebikassa Kossi Lambré	601679-Z	" 2e/B	" "
17	N'Dombé Maman	602414-Y	" 2e/D	" "
18	Badanaro Afoua	601418-U	" 2e/C	" "
19	Ezim Kogbe Adjoavi	—	—	" "
20	Bekpissi T. Ameyakouwe	601673-Q	" 2e/C	" "
21	Boguemna Di-Héélinn	602073-B	" 2e/A	" "
22	Tabé Koffi Sèhodé	602172-E	" 2e/D	" "
23	Akakpo Afiwa Katsobi	600389-X	" 3e/C	" "
24	Bagoudou Essivi Delali	602405-X	" 3e/A	" "
25	Dziwa N'Bouké Koffi	602457-B	" 3e/A	" "
26	Ketor Ewe Gbègnon	602326-Q	" 3e/A	" "
27	Kouwonu Afiwa Omaboué	602176-J	" 2e/A	" "
28	Balebako Kpandja Lamégo	602323-M	" 2e/B	" "
29	Kokovena Adjoavi Kotubetey	602053-P	" 2e/D	" "
30	Kpingbi Yao	602325-F	" 2e/B	" "
31	Mawoussi Kossiwa Emeffa	601770-C	" 2e/B	" "
32	Sewodo Amavi	600592-J	" 3e/B	" "
33	Tchekpo Tossa	602258-U	" 2e/B	" "
34	Fangbédji Zoutsegnon	602456-S	" 3e/A	" "
35	Essessi Akoua Nayossi	601919-Z	" "	" "
36	Agbolossou N. Edzo B.	602226-C	" 2e/A	" "
37	Akoto Komla Ewoamewonya	602402-U	" 2e/D	" "
38	Ametépé Kuma Amenèdeve	601634-J	MP 3e/A	" "
39	Begaouya Kokou Toï	602131-M	" 2e/D	" "
40	Degboe Kossi Mawunyo	602366-Y	" "	" "
41	Folitsè Kokou Afatsao	602213-K	" "	" "
42	Sounou Koudzo Migbloefa	602066-U	" "	" "
43	Adato Yawa Séna	602251-M	" "	" "
44	Agbozo Adjoa Edzodzinam	602403-D	" "	" "
45	Etsè Yawoa Akofa	602392-J	" "	" "
46	Tsogbe Yawo	602208-A	" "	" "
47	Tsomdzo Kokou Enyonam	602133-F	" "	" "
48	Anku Akuwa Menlobéo T.	601373-X	" 3e/B	" "
49	Zilevou Yao Mawuli	602275-H	" 2e/D	" "
50	Amouzou Massan Sokewo	602321-T	" 2e/B	" "
51	Gavitsè Adjoa Enyonam	602327-Z	" 2e/A	" "
52	Mawuena Komi	601204-N	" 2e/C	" "
53	Adabra Kwami	601959-H	MP 3e/A	" "

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1/1/84	Situation au 1/1/85
54	Akoè Yao Sémékonawo	602128-J	" 2e/D	" "
55	Ntchouvi Kossiwa	602004-E	MP 2e/A	" "
56	Placca Dovi	601665-B	" 2e/B	" "
57	Abotsi Komla Daku	602224-J	" 2e/A	" "
58	Ahawo A. Walla Enyo	602146-L	" "	" "
59	Dzitri Koffi	602391-H	" 2e/D	" "
60	Evoda Yao Tsodjido	602232-A	" "	" "
61	Gblokpo Yawa Essenam	602201-T	" "	" "
62	Komlan Kokou Kpakplabizo	602276-W	" "	" "
63	Tsogbe Kokuvi Tétstro	602252-W	" "	" "
64	Abevi Ablamba	602003-V	MP 2e/A	" "
65	Atitso Yawo Wovenu	602233-K	" 2e/D	" 3e/4e
66	Ayikoé Akouélé Mensah	600688-J	" 4e/B	MA 3e/1er
67	Kondor Afiwa Afanvi	601718-Y	PM 3e/B	" 3e/1er
68	Kouma Edoh Agbeko	602204-W	" 2e/D	" "
69	Kpedzrokou Kokou Agbewogblona	600384-A	" "	" "
70	Agbolessou Akossiwoa	602294-Y	" "	" "
71	Apedoh Kossi Dodji	601902-G		" "
72	Abodi Ama Sena	602210-U	" 2e/D	" "
73	Agbodjalou Akou	600293-P	MP 2e/D	MA 3e/1er
74	Gbado Amèvi Dodji	602211-D	" "	" "
75	Adékambi Kouassi Moradeyu	602440-J	" "	" "
76	Atawuie Komi Agbooh	601831-R	MP 3e/A	" "
77	Agouvi Yawo	602215-R	MP 2e/D	" "
78	Glassou Esivi Akofa	602217-B	" "	" "
79	Mensah Adouayi Dopé	602143-R	MP 2e/A	" "
80	Zankpan Kokou Sanlevo	602300-W	MP 2e/D	" "
81	Kowou Kokou Délali	602426-U	" "	" "
82	Adjawlo Kossi	602295-H	" "	" "
83	Akué Kpakpo Kumavi	602214-G	" "	" "
84	Awube Foli Komi	602216-S	" "	" "
85	Klagba Abouya Aflimba	602460-E	" "	" "
86	Ocloo Kokoè	602410-L	" "	" "
87	Yessou Yao Koffiamá	602299-M	" "	" "
88	Abidonou Koffi Mawulé	602296-J	" "	" "
89	Anika Kodzo	602387-V	" "	" "
90	Djossou Arizima Kamazina	600956-W	MP 3e/A	" "
91	Kpeglo Koudjo Mawunyo	602212-N	MP 2e/D	" "
92	Mensah Ablavi	602134-Q	" "	" "
93	Kounke da Doh Afiwa	602291-V	" "	" "
94	Digboum Wada	602297-T	" "	" "
95	Kpeglo Abravi Johanna	601549-P	MP 2e/B	" "
96	Baramna Tikpabou	602037-F	MP 3e/A	" "
97	Ayador Yao Yemiadéakp	601997-X	MP 2e/D	" "

INTEGRATION DES MONITEURS-ADJOINTS PROTESTANTS

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° Matricule	Situation au 1/1/84	Situation au 1/1/85
1	Koumacle Kousokou	601443-D	MP 2e/C	MA 3e/1er
2	Djakpa Hado Abalo	601965-F	MP 5e/B	" "
3	Bossoley Massilé	601963-M	MP 2e/B	" "
4	Koffi Yawa	601318-Q	MP 2e/A	" "
5	Ametowossi Afi	601866-C	MP 2e/B	" "
6	Kalao Mazimandou	601550-Y	MP 2e/C	" "
7	Koffignomi Adjaminan	601620-E	MP 2e/B	" "
8	Akotsu Kodzo Dzigbodi	601952-S	MP 2e/B	" "
9	Dom Yawo Mawulawoe	601935-R	MP 2e/B	" "
10	Akri Afi Biakuye	602427-D	MP 2e/A	" "
11	Djabe Delali	602266-B	" 2e/D	" "
12	Segbedzi Yawa Kafui Sika	601281-B	MP 3e/A	" "
13	Amekulape K. Agbenowokponu	601960-J	MP 2e/B	" "
14	Assah Kouami Wobubé	602039-Z	MP 2e/A	" "
15	Komla-Kuma Kpatanyo	602343-H	MP 2e/A	" "
16	Tivo Yawo	602421-F	MP 2e/A	" "
17	Ahama Kossi	602313-B	MP 2e/C	" "
18	Apetcho Kwasi Blewusi	602032-J	MP 2e/B	" "
19	Awaga Yao	602092-N	MP 2e/A	" "
20	Dzahini Kokou Mawunyo	602041-K	MP 2e/B	" "
21	Mamah Akoua	600265-K	MP 4e/A	" "
22	Sossoukpè Koffi Segnanou	601964-W	MP 3e/B	" "
23	Agblevon F. Komlan	600018-C	" 2e/D	" "
24	Nutsudzi Adzo Dzigbodi	601972-N	MP 2e/B	" "
25	Akakpo A. Koumagnanou	—	—	" "
26	Eha Yawo Nyato	602236-N	MP 2e/A	" "
27	Apéty Afiwa Houngo	—	—	" "
28	Egou Foli Azogue	602428-N	MP 2e/A	" "
29	Potison Ayélé Sessimme	601231-R	MP 2e/C	" "
30	Atchao Alété	602347-M	MP 2e/A	" "
31	Akotia Afua Mawuse	601622-Y	PM 3e/B	" "
32	Awumey Atsufœ A., épouse Totsou	602042-U	MP 2e/A	" "
33	Adzololo Essi Akofa	602031-H	MP 3e/B	" "

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Droit Moderne de première Instance de Lomé, Sio, Oti et Ogou.

Suivant réquisition, n° 12825, déposée le 1er décembre 1986, Mme Wallabregue Akuwavi, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 41 ca, situé à Tokoin Ouest, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 19, au sud par le lot n° 37, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12826, déposée le 1er décembre 1986, M. Akakpo Kokouvi Agbenyigan, profession d'employé aux T.P. Sud, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 77 ca situé à Tsévié, préfecture du Zio connu sous le nom de Tekagni et borné au nord par le lot n° 46, au sud par les lots n° 43 et 44, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12827, déposée le 2 décembre 1986, M. Ayessou Akouété, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 04 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 69, à l'est par le lot n° 85 et à l'ouest par le lot n° 83.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12828, déposée le 2 décembre 1986, Mme Adzo Dubendorfer, née Kowou propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 45 ca situé à Agoé-Nyivi, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zilidji et borné au nord et à l'ouest par Assigno Attisso, au sud par Dovlo Agovina et à l'est par Aklassou Kokouvi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12829, déposée le 3 décembre 1986, Mme Boundjou Ouapondi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 98 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1653, à l'est par le lot n° 1654 bis et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12830, déposée le 3 décembre 1986, M. Kueviakoe Anani, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 a 82 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n° 502 et 503, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 499.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12831, déposée le 3 décembre 1986, M. Kueviakoe Anani, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 09 ca situé, à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 332, à l'est par le lot n° 342 et à l'ouest par le lot n° 344.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12832, déposée le 3 décembre 1986, Mme Agbovon Afiavi (Confort), née Kouassi Kpedé, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Kpalimé-Numetoukondji, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 84 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 29 et 31.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12833, déposée le 3 décembre 1986, M. Fiawumo-Dotsey Koffi, profession de journaliste, demeurant et domicilié à Lomé-Agbalépédogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 87 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1587 et 1588.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.834, déposée le 5 décembre 1986, M. Gbikpi Blewu Tètè, profession d'économiste gestionnaire à la BCCI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin Lycée, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la famille Agegee, à l'est par le lot n° 195.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.835, déposée le 8 décembre 1986, M. Kuevi-Gath Dosseh, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Bassadj, 10 rue Dr Milloux, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 73 ca, situé à Kangnikopé, préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 139, au sud par le lot n° 140 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 135.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.836, déposée le 8 décembre 1986, Mme Aguessou Dédé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Klouvikondji, rue d'Akodessewa, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca, situé à Kangnikopé, préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 186, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 182.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.837, déposée le 8 décembre 1986, M. Nassoma Anzoumana, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 58 ca, situé à Mango, préfecture de l'Oti, connu sous le nom de Djabou-Assadorro et borné au nord et à l'est par El Hadj Mama Ampie, au sud par la rue du marché et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.838, déposée le 8 décembre 1986, M. Anzoumana Nassoma, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 00 ca, situé à Mango, préfecture de l'Oti, connu sous le nom de Djabou Mobassou et borné au nord et à l'est par la propriété Nambiema, au sud par la rue Djabou et à l'ouest par la route d'Aviation.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.839, déposée le 9 décembre 1986, M. Kotor Yao, profession de mécanicien, demeurant et domicilié en France, 9380 Epinay sur Seine, 3 rue du 8 Mai 1945, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 94 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 35, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 38 et à l'ouest par le lot n° 34.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.840, déposée le 9 décembre 1986, Mme Kodom Tchiam, née Amah, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Atakpamé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 30 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord par les lots n°s 356 et 356 bis, au sud par une placette et le lot n° 359, à l'est par le lot n° 358 et à l'ouest par une placette.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12841, déposée le 10 décembre 1986, M. Dzifa Komla Atigaku, profession de gestionnaire, demeurant et domicilié à Lomé 60 Rue Anipah Dossou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n°s 1038 et 1023, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12842, déposée le 10 décembre 1986, M. Agbolété Eklou Kossi, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 4 Rue des Haoussas, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 72 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Atchanvé et borné au nord et à l'est par les lots n°s 1216 et 1218, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12843, déposée le 10 décembre 1986, M. Kuaovi Ahlonko Zobigbé, profession d'employé de Banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé, 131 bis boulevard circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 75 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par les lots n°s 122 et 123, au sud par le lot n° 127, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 124.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12844, déposée le 10 décembre 1986, Mme Anthony Akuwo Hoenyeamé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Lomé Nava, 49 Rue Boko Agegee, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 3 a situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 38, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 39 et à l'ouest par le lot n° 36.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12845, déposée le 11 décembre 1986, M. Dugbé Kossi, profession de comptable, demeurant et domicilié à Paris, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 51 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe et borné au nord et à l'est par les lots n°s 277 et 278, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12846, déposée le 11 décembre 1986, Mme Dovie Kayi Néné, née Lassey, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 97 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 26 et 28 et à l'ouest par le lot n° 25.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12847, déposée le 11 décembre 1986, M. d'Almeida Ama Gazozo, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 58 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 65 et 68.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12848, déposée le 11 décembre 1986, Mlle d'Almeida Kokoè Gazozo, profession de secrétaire à ACCG, demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-proprétaire de Mlle d'Almeida Adakou Gazozo, secrétaire à la BIAO, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 67, à l'est par le lot n° 70 et à l'ouest par le lot n° 66.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12849, déposée le 11 décembre 1986, M. Edeou Mewèkiwè Bilakani, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, (présidence de la République), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 56 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12850, déposée le 15 décembre 1986, M. Sognonvi Fadomon, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Djama Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 83 ca situé à Atakpamé, commune d'Atakpamé connu sous le nom de Djama Kpota et borné au nord par Tamegnon Yao, au sud par Kekpedou Blewussi, à l'est par Dotsé Amégan et à l'ouest par la rue du réservoir.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12851, déposée le 16 décembre 1986, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Agbekodo Anani, ingénieur principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 92 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1096 et 1104.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12852, déposée le 16 décembre 1986, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Quadjovie Méwoanou, employée à la BTCl, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 77 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2822, au sud par le lot n° 2820, à l'est par la route de Hédzranawoè, à l'ouest par les lots n°s 2805 et 2806.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12853, déposée le 16 décembre 1986, M. Agbekodo Anani (Adolphe), profession d'ingénieur des eaux et forêts, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dumasséssé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Agbekodo Edoé, agent d'Air Afrique à Cotonou, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 53 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 255, au sud par le lot n° 253, à l'est par le lot n° 254 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12854, déposée le 16 décembre 1986, M. Hoffer B. Kowouvi, profession de directeur de Sagefi, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 173, au sud par le lot n° 175, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le T.F. n° 5826 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12855, déposée le 17 décembre 1986, Mme Kenou Agbalè, née Agbo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Solidarité, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Agbalépédogan, commune de Lomé et borné au nord par les lots n° 1928 et 1929, au sud par le lot n° 1925, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1922.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12856, déposée le 17 décembre 1986, El Hadj Nassoma Anzoumana, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 09 ca, situé à Mango, préfecture de l'Oti, connu sous le nom de Bossoro et borné au nord et au sud par des rues en projet,

à l'est par la collectivité Abié et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12857, déposée le 17 décembre 1986, El Hadj Anzoumana Nassoma, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca, situé à Mango, préfecture de l'Oti, connu sous le nom de Djabou et borné au nord par la propriété Nassoma, au sud et à l'est par des rues et à l'ouest par la propriété Balla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12858, déposée le 17 décembre 1986, El Hadj Anzoumana Nassoma, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 29 ca, situé à Mango, préfecture de l'Oti, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par un terrain non identifié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12859 déposée le 17 décembre 1986, El Hadj Nassoma Anzoumana, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 a 18 ca situé à Mango, préfecture de l'Oti connu sous le nom de Bossoro et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Akoh Bako et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12860, déposée le 18 décembre 1986, M. Tonoagbevi Koffi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la

République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 92 ca situé à Kévé, sous-préfecture de l'Avé, connu sous le nom de Hôtel Agbenohevi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la collectivité Akossou Adzoamassa et à l'est par la collectivité Kotor Nkuyibo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12861, déposée le 18 décembre 1986, M. Nwokocho Ogba, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 93 a 27 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Akatoviépé et borné au nord à l'est et à l'ouest par la propriété Wowoyi Kodjokpoé, au sud par un sentier.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12862, déposée le 19 décembre 1986, M. Adjedomolé Kodjo Nyali profession de comptable à la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Casablanca, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 89 ca situé à Aflao commune de Lomé connu sous le nom de Soviépé et borné au nord par le lot n° 1251, au sud par le lot

n° 1246, à l'est par le lot n° 1250 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12863 déposée le 19 décembre 1986, Mme Akouegnon Amé Abravi, profession d'employée à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 4 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 884, au sud par les lots n°s 881 et 882, à l'est par le lot n° 887 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12864 déposée le 19 décembre 1986, M. Gbenyedji Kodjo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 7 rue de Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 96 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe, et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 4.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Tété Wilson-Bahun.

